



[Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et formulaires](#) | [Publications](#)
[Autres Services](#) | [CRTE/CRTC](#) |

Emplacement: [Accueil](#) » [Index des bulletins En relief](#) » En Relief – Mars 2006

▼ EN RELIEF

- [Résumés de décisions](#)
- [Instances judiciaires](#)
- [Procédures en instance](#)

EN RELIEF – Mars 2006

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en février 2006. Ces décisions paraîtront dans le numéro de janvier-février des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.canlii.org/index_fr.html.

Industrie de la construction - Grief dans l'industrie de la construction - Dommages-intérêts - Pratique et procédure - Réexamen - La Commission doit réexaminer un jugement rendu par défaut, et elle recourt aux quatre facteurs exposés dans l'affaire *Weinmann Electric Ltd.* - La raison du défaut, soit le manque de diligence de l'intimé, milite contre l'admission de la requête - Les trois autres facteurs sont toutefois en faveur de l'intimé : sa requête en réexamen respecte les délais; des membres d'un autre syndicat exécutaient les travaux en cause, preuve prima facie du bien-fondé de la défense; enfin, le requérant ne peut invoquer de préjudice et n'est pas lui-même exempt de tout reproche puisqu'il a manqué à aviser l'autre syndicat du dépôt de sa requête - La Commission admet donc la requête et annule le jugement par défaut - Le grief suit son cours

BLACK & MCDONALD LIMITED; RE IBEW, LOCAL 120; File No. 3218-05-G; Dated February 15, 2006; Panel: Jack J. Slaughter (4 pages)

[[Retour au début](#)]

Intimidation et contrainte - Pratiques déloyales de travail - Grève - La Commission doit statuer sur deux requêtes en vertu de l'article 96 de la Loi, toutes deux découlant des efforts déployés par la CAEA pour forcer Blue Man Toronto (BMT) à signer des conventions collectives avec les syndicats - Ainsi, dans le cadre de sa campagne, la CAEA avait

émis une directive exhortant ses membres à s'abstenir de travailler ou de passer des auditions pour le compte de BMT - Deux membres de la CAEA, en retrait honorable, avaient accepté du travail de BMT, pour se voir ensuite expulsés des rangs de l'Association - BMT et ces deux employés allèguent dans leurs requêtes que la CAEA et les autres intimés nommés ont fait pression sur les employés de BMT pour les forcer à quitter leur emploi, ce qui constitue des mesures illégales d'intimidation et de contrainte - Les employés prétendent aussi que les intimés ont autorisé et/ou tenté de provoquer une grève illégale en faisant pression sur les employés pour qu'ils quittent leur emploi chez BMT; en outre, la CAEA a enfreint l'article 85 en les expulsant pour avoir refusé de participer à une grève illégale - La Commission rejette cette plainte en vertu de l'article 76, en invoquant que la Loi ne protège pas le droit d'un employé de travailler pour un employeur en conflit avec les règles ou les directives de son syndicat tout en conservant sa qualité de membre de ce syndicat - La Commission refuse également d'accorder des recours en vertu de l'article 81 ou 83, puisque n'ont pas été établis les éléments constitutifs d'une « grève » au sens du paragraphe 1 (1) de la Loi - Enfin, en ce qui touche la prétendue infraction à l'article 85, la Commission est d'avis que la directive de la CAEA et l'expulsion subséquente des deux employés ne violent aucunement la Loi, puisque la régie interne de l'acte constitutif d'un syndicat ne relève pas des articles 81, 83 et 85 de la Loi - Requêtes rejetées

BLUE MAN TORONTO, LLC; RE CANADIAN ACTORS' EQUITY ASSOCIATION; KEN BURNS AND SUSAN WALLACE; File Nos. 0706-05-U; 1015-05-U; Dated February 27, 2006; Panel: Norm Jesin (8 pages)

Accréditation - Industrie de la construction - Pratique et procédure - Réexamen - La Commission doit réexaminer l'accréditation accordée au requérant, à la demande d'employés qui n'ont reçu avis du dépôt de la requête en accréditation ni de l'employeur ni du syndicat - Même en supposant la meilleure des argumentations de la part des employés, la Commission aurait procédé à cette accréditation - Le défaut de fournir l'avis aux employés n'aurait donc eu aucun effet sur la décision de la Commission - Demande de réexamen rejetée

CARLETON IRON WORKS CO. LIMITED; RE INTERNATIONAL ASSOCIATION OF BRIDGE, STRUCTURAL, ORNAMENTAL AND REINFORCING IRON WORKERS, LOCAL 765; File No. 2657-05-R; Dated February 14, 2006; Panel: Corinne F. Murray; John Tomlinson; Alan Haward (5 pages)

[!\[\]\(339a16584d5da0f0a3ca4e9ec17bf6a1_img.jpg\) Retour au début](#)

Unité de négociation - Accréditation - Industrie de la construction - Qualité - Le jour de la requête, la personne en cause, un employé salarié qui travaillait à titre de préposé aux devis et parfois à l'outillage, avait consacré une partie de la journée à la mise en place d'un réseau

de filerie (travail affecté à l'unité de négociation) et le reste de la journée à déterminer les possibilités d'extension d'un système de commande électrique installé dans une partie du bâtiment - Primo, pour la Commission, l'étude des possibilités d'expansion de ce système est assimilable à la préparation de devis et ne relève pas de l'industrie de la construction - Secundo, la preuve n'établit pas que, pendant la majeure partie de cette même journée, l'intéressé a accompli un travail affecté à l'unité de négociation - La Commission se penche donc sur d'autres facteurs pertinents (l'employé a été embauché comme préparateur de devis; il ne passe jamais la journée entière à l'outillage; il ne détient plus de certificat de qualification; à titre d'employé salarié, il n'est généralement pas tenu de consigner ses heures) et conclut que l'employé n'était pas membre de l'unité de négociation le jour de la requête - Certificat délivré

EVERBRITE INDUSTRIES LTD.; IBEW, LOCAL 353; File No. 2448-05-R; Dated February 14, 2006; Panel: Harry Freedman (9 pages)

 [Retour au début](#)

Modification de juridiction - Industrie de la construction - Dommages-intérêts - Recours provisoires - Pratique et procédure - Syndicat - Pratiques déloyales de travail - Le syndicat local dépose une plainte au motif que le syndicat international a, sans juste cause et à l'encontre des articles 147 et 149, modifié la juridiction du syndicat local et placé ce dernier sous sa surveillance - Le syndicat local prétend aussi que le syndicat international le représente d'une manière arbitraire, discriminatoire et de mauvaise foi - La Commission estime qu'il faut trancher cette affaire au plus tôt en tenant une consultation - En 2002, lorsque le syndicat international a opéré une restructuration en formant des conseils régionaux, le syndicat local s'était volontairement affilié au GORC (lequel n'autorisait pas les syndicats locaux à embaucher directement) et il demeurait lié par l'acte constitutif du syndicat international - En 2005, un litige a opposé le syndicat local et le syndicat international, trois dirigeants syndicaux ayant quitté le GORC, soit par démission, soit par licenciement - Le syndicat local avait décidé de se retirer du GORC pour demeurer autonome; le syndicat international avait rétorqué par une vérification et une audition du syndicat local et sa mise sous surveillance - Tout d'abord, la Commission estime qu'il n'y a pas eu de modification de juridiction par le syndicat international : ce dernier, en tentant de conserver le syndicat local au sein du GORC, ne faisait rien d'autre que donner effet à la juridiction volontairement assumée par le syndicat local - En deuxième lieu, la Commission prend en considération les quatre éléments exposés au paragraphe 147 (3) pour déterminer si le syndicat international présentait un motif; elle se prononce en faveur du syndicat international qui, selon elle, avait ce motif - De plus, la Commission estime que le syndicat international avait un motif valable d'assumer la surveillance du syndicat local - Le syndicat local n'avait au départ aucun motif légitime de se retirer du syndicat international, et les intérêts du syndicat local,

par opposition aux intérêts des particuliers, n'ont pas été menacés ou compromis par la surveillance ou le processus y ayant mené - Requêtes rejetées, sous réserve de la question des dommages-intérêts payables

GREATER ONTARIO REGIONAL COUNCIL OF CARPENTERS, DRYWALL & ALLIED WORKERS; RE CJA, LOCAL UNION 93; RE CJA; File Nos. 2069-05-U; 3055-05-M; Dated February 28, 2006; Panel: Kevin Whitaker (11 pages)

[!\[\]\(dfbd6b3763a6d1d9afaa974f64e2e4b5_img.jpg\) Retour au début](#)

Unité de négociation - Accréditation - Industrie de la construction - Qualité - Dans le cadre de cette requête en accréditation, la Commission examine la qualité d'un employé le jour de la requête et doit décider, dans l'éventualité où il ressortirait qu'il était un entrepreneur dépendant, s'il ne pouvait pas faire partie d'une unité de négociation formée d'employés au sens « traditionnel », à la lumière des paragraphes 9 (5) et 152 (2) de la Loi - En concluant que l'employé en cause était un entrepreneur dépendant et devrait être compris dans l'unité de négociation, la Commission confirme l'existence de tout un éventail de relations de travail où se retrouvent en nombre variable divers critères établissant la qualité soit d'employé, soit d'entrepreneur indépendant - Cependant, la Commission estime que, dans le cadre d'une requête en accréditation en vertu du paragraphe 158 (2), il n'y a pas lieu de distinguer entre un entrepreneur dépendant et un employé au sens « traditionnel », vu que ce paragraphe prescrit que les deux types d'employés puissent faire partie d'une même unité d'employés, laquelle est réputée appropriée pour négocier collectivement - De plus, le paragraphe 9 (5) ne s'applique pas au paragraphe 158 (2), en raison de l'effet de l'article 126.1 de la Loi - Les entrepreneurs dépendants doivent donc être compris dans la même unité de négociation que les autres employés lors du dépôt d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction en vertu du paragraphe 158 (2) de la Loi - Requête admise

GREENVILLA DEVELOPMENT GROUP INC.; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, LIUNA, LOCAL 183; File No. 2679-04-R; Dated February 9, 2006; Panel: Jack J. Slaughter (13 pages)

[!\[\]\(c694a3ff3b077d76910920a6a1593ab4_img.jpg\) Retour au début](#)

Industrie de la construction - Grief dans l'industrie de la construction - Employeur lié/vente d'une entreprise - Dans le cadre de cette requête déposée en vertu du paragraphe 1 (4) et de l'article 69 et de ce renvoi d'un grief, les faits pertinents ne sont pas contestés - Le père et présumé employeur remplacé était propriétaire de l'entreprise

PJH&P, qui était liée au requérant par une convention collective pour le secteur ICI et par une entente pour le secteur résidentiel - Une convention de rachat conclue par le père avec son fils prévoyait le transfert d'un ensemble de biens, dont camions, matériel de tuyauterie, de plomberie et de tôlerie, appareils de chauffage et équipement - Le fils a constitué en société l'entreprise, qui est devenue JJP&H - PJJH&P a mis fin à ses activités, et le père n'a aucunement pris part à l'entreprise de son fils - Aux yeux de la Commission, les deux entités n'étaient pas sous un contrôle ou une direction conjoints, selon les termes du paragraphe 1 (4) de la Loi - Concernant les dispositions relatives à une vente d'entreprise, la Commission détermine que, au moment du transfert, ce qui a permis l'entrée sur le marché et l'exploitation de JJP&H était l'entreprise PJH&P - Il y avait en cause non seulement l'utilisation de matériel et d'employés, mais aussi le transfert de tous les éléments de l'entreprise autres que le propriétaire - Conformément, la Commission est d'avis qu'une unité d'entreprise fonctionnelle et cohérente a été intégralement transférée à JJP&H - En concluant qu'il y a eu transfert d'entreprise, la Commission juge que les droits établis du syndicat du requérant doivent être préservés - Requête admise

JANZEN PLUMBING & HEATING LTD.; PETER JANZEN HEATING & PLUMBING INC; JAMIE JANZEN PLUMBING & HEATING; RE ONTARIO PIPE TRADES COUNCIL AND UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 666; File Nos. 2998-04-R; 2999-04-G; Dated February 7, 2006; Panel: Marilyn Silverman (13 Pages)

[!\[\]\(bd1a142de767a21e5362c595f844a4ff_img.jpg\) Retour au début](#)

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant - Pratique et procédure - Après avoir rejeté deux plaintes déposées en vertu de l'article 74, la Commission relève que le requérant a déposé auprès de la Commission et d'autres tribunaux un certain nombre de requêtes qui découlent toutes de son désaccord avec une décision arbitrale portant sur l'obligation d'accommodement de l'employeur - La Commission émet une directive selon laquelle le requérant ne pourra plus déposer de plaintes à l'encontre du syndicat à moins d'y être autorisé par la Commission - Requêtes rejetées

NEDELKOPOULOS, GUS ; RE CAW-CANADA, LOCAL 222; File Nos. 1838-05-U; 2644-05-U; Dated February 9, 2006; Panel: Christopher J. Albertyn (6 pages)

[!\[\]\(0aff635c4179ba9e710b00f4b01d3b20_img.jpg\) Retour au début](#)

Congédiement - Recours provisoires - Réparations - Pratiques déloyales de travail

La SLJO avait licencié un agent de sécurité à temps partiel qui avait participé à la campagne de recrutement du syndicat, en conséquence d'un comportement habituel imprévisible, instable et perturbateur - Les parties conviennent que les événements ont eu lieu au cours d'une campagne de recrutement syndical et que la question à trancher est grave - Compte tenu de la prépondérance des préjudices, la Commission est d'avis que la réintégration provisoire de l'agent de sécurité exposerait la SLJO à un risque déraisonnable, puisque l'agent de sécurité pourrait ne pas être capable de s'acquitter de ses fonctions de manière sécuritaire et appropriée et qu'il pourrait se conduire en fauteur de troubles dans le milieu de travail - De plus, comme la campagne de recrutement du syndicat a débuté 18 mois avant le licenciement de l'agent de sécurité et que la requête, déposée plus de deux semaines après le licenciement, ne renferme aucune allégation substantielle qu'il ait été une personne clé de l'organisation interne, la Commission est d'avis que l'AFPC n'a subi aucun préjudice notable - La Commission juge donc que la prépondérance des préjudices ne penche pas en faveur de l'admission de la requête en recours provisoires - Requête en recours provisoires rejetée

ONTARIO LOTTERY AND GAMING CORPORATION; RE PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF CANADA; File Nos. 3395-05-M; 3260-05-U; Dated February 21, 2006; Panel: Peter F. Chauvin (5 pages)

[ [Retour au début](#)]

Instances judiciaires

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant - Révision judiciaire

Le requérant sollicite la révision judiciaire d'une décision et du réexamen subséquent de cette décision - La question que doit trancher la Cour est la suivante : La Commission a-t-elle fait erreur en rejetant l'allégation faite par le requérant que le syndicat local 1000A des TUAC avait manqué à son obligation d'impartialité dans son rôle de représentant, aux termes de l'article 74 de la Loi? - La plainte du requérant fait suite aux modifications apportées à mi-terme à la convention collective négociée par le syndicat local 1000A de Loblaw, lesquelles avaient été ratifiées à l'unanimité par un groupe de chefs de division en majorité élus - Le syndicat avait alors accepté les modifications auxquelles le requérant s'oppose pour un certain nombre de motifs, notamment les suivants : que le syndicat n'avait pas consulté son effectif de la façon appropriée ni tenu de scrutin de ratification des modifications apportées à mi-terme, conformément à l'article 44 de la Loi - La Cour soutient que la Commission ne s'est pas montrée manifestement déraisonnable dans les conclusions tant de sa décision que du réexamen - La Cour déclare que la Commission a correctement souligné que les membres du syndicat, y compris le requérant, pourraient faire valoir leurs points de vue lors du renouvellement de la convention collective - La Cour conclut que le

syndicat a agi de façon raisonnable et équitable dans la négociation des modifications apportées à mi-terme à la convention collective, compte tenu de la concurrence que doit soutenir Loblaw et du climat économique du moment - Requête rejetée

BENJAMIN BLASDELL; RE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; UNITED FOOD AND COMMERCIAL UNION A.F.L-C.I.O-C.L.C., LOCAL 1000A; LOBLAW'S SUPERMARKETS LIMITED; File Nos. 1341-03-U; 1431-03-M (Court File No. 74010/04); Dated February 2, 2006; Panel: Greer, Macdonald E. and Lax JJ, (8 pages)

 [Retour au début](#)

Procédures en instance

Intitulé et no de dossier de la Cour	Nº du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Kostantinos laonnidis v. Amalgamated Transit Union, Local 1572, Corp. of City of Mississauga, Transportation and Works Dept., Transit Division Divisional Court No. DC 0500947400	2287-04-U	En cours
United Brotherhood of Carpenters v. United Brotherhood of Carpenters, Local 93 Divisional Court No. 01/06	2069-05-U; 3055-05-M	En cours

Gus Nedelkopoulos v. OLRB Divisional Court No. 77287/05 NEWMARKET	3704-04-U	En cours
Leonard Gott v. Director of Employment Standards, et al Divisional Court No. SC-05- 24523-00 (Civil Suit)	0444-02-ES; 1537-03-ES	Rejetée - 28 février 2006
Century Bldg. Restoration Inc. v. Universal Workers Union LIUNA Local 183, et al Divisional Court. No. 76931/05 NEWMARKET	1880-04-G	En cours
1333833 Ontario Inc. v. OLRB, Employment Standards Officer, Norstead Building Products Inc. Divisional Court No. DV-05-236	3559-04-ES	En cours
Wellington De Oliveira v. L.U. I.N.A 183 Divisional Court No. 51/05	0430-04-R	En cours

Benjamin Blasdell v. UFCW Local A. F.L.-C.I.O.-C.L. C. Local 1000A; Loblaws Supermarkets Ltd. Divisional Court No. 74010/04 NEWMARKET	1431-03-M; 1341-03-U	Rejetée - 2 février 2006
Grantley Howell v. OLRB Divisional Court No. 04/178 HAMILTON	0933-01-U; 1273-01-U; 3552-00-U	Entendue - 27 janvier 2006 - En délibéré
Association of Professional Ambulance Employees v. City of Toronto, Toronto Emergency Medical Services et al Divisional Court No. 44/04	2456-01-R	En cours
Mississaugas of Scugog Island First Nation v. Great Blue Heron et al Divisional Court No. 10/04	1271-03-U; 1336-03-M; 1414-03-M	Entendue - 23, 24, 25 et 28 février 2005 - En délibéré

Certaines des décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la bibliothèque, qui se trouve maintenant au 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

[ [Retour au début](#)]

Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

| [plan du site](#) | [site principal](#) | [ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [english](#) |

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2^e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326-7500